

# Prise en charge par une société d'aide à l'enfance (SAE)

Voir aussi:

Être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance (SAE)  
Quitter la maison (pour les 16 et 17 ans)



## SURVOL

Cette brochure fournit des informations à un jeune de moins de 16 ans qui est sur le point d'être pris en charge par une société d'aide à l'enfance en Ontario.

Les trois principales étapes de la prestation des services qui seront couverts sont:

- I. Être retiré de votre domicile et amené dans un endroit sûr
- II. Se préparer pour le tribunal et le procès
- III. Choses qui se produisent après être allé au tribunal.



Recherchez ce symbole si vous vous identifiez comme **Premières Nations, Inuk ou Métis** pour obtenir des informations supplémentaires qui s'appliquent à vous en raison de votre identité culturelle unique. Vous devez informer votre travailleur de la SAE si vous êtes d'ascendance autochtone, si vous êtes membre ou si vous vous identifiez à une ou plusieurs communautés autochtones.

## **ÉTAPE 1. ÊTRE RETIRÉ DE VOTRE MAISON ET EMMENÉ DANS UN ENDROIT SÛR**

**Cette section explique pourquoi et comment vous pourriez être emmené dans un endroit sûr, et ce qui se passe dans les premiers jours.**

### **Qu'est-ce qu'une société d'aide à l'enfance (SAE)?**

**Une société d'aide à l'enfance (SAE) est une organisation qui s'assure que les enfants sont en sécurité et protégés contre les dangers.**

### **Que signifie être «emmené dans un lieu sûr»?**

Être «emmené dans un lieu sûr» signifie que vous êtes retiré de votre domicile habituel si cet environnement vous est nuisible. La SAE devient responsable de prendre soin de vous et peut signifier qu'il trouvera un nouvel endroit où vivre jusqu'à ce qu'un juge puisse décider si vous devez rentrer chez vous ou vivre ailleurs.

### **À quel âge puis-je être emmené dans un lieu sûr?**

Le SAE ne peut vous emmener dans un lieu sûr que jusqu'à 16 ans.

Si votre parent a de la difficulté à prendre soin de vous, il peut demander de l'aide à la SAE pendant une courte période. C'est ce qu'on appelle une « entente de garde temporaire ». Si vous avez 12 ans ou plus, la SAE ne peut pas utiliser un accord de soins temporaires sans votre autorisation.

Si vous avez 16 ou 17 ans et que vous pensez avoir besoin de protection, vous pouvez contacter une SAE et demander de l'aide. Vous pouvez conclure une entente de service volontaire pour les jeunes avec le SAE. Avant de signer une entente, vous recevrez des conseils juridiques du Bureau de l'avocat des enfants. (Voir la brochure Quitter la maison de JFCY).

### **La SAE peut-elle me prendre en charge sans la permission de mes parents?**

Oui, la SAE peut vous emmener dans un lieu sûr sans la permission de vos parents si la SAE pense que votre parent vous a (ou vous fera du mal à l'avenir) ou si vous n'êtes pas en sécurité avec votre parent. Dans ces cas, CAS peut vous prendre en charge sans votre autorisation.

Quelques exemples de comportements d'un parent qui peuvent vous conduire à un lieu sûr:

- Vous blesser physiquement
- Vous blesser émotionnellement
- Vous faire du mal sexuellement
- Ne pas vous donner suffisamment de nourriture, de vêtements ou d'abri
- Ne pas vous donner le traitement médical dont vous avez besoin
- Ignorer vos besoins en tant qu'enfant, y compris vos besoins scolaires
- Ne pas vous aider avec une condition médicale ou de développement
- Vous abandonner

## **Ai-je mon mot à dire sur ce qui m'arrive?**

Un travailleur de la SAE vous sera affecté. Vous avez toujours le droit de dire à votre travailleur ce que vous voulez. Le travailleur de la SAE doit écouter et considérer ce que vous lui dites, mais vous ne serez pas toujours autorisé à obtenir ce que vous voulez.

Si vous êtes conduit dans un lieu sûr, le juge peut désigner le Bureau de l'avocat des enfants (OCL) pour qu'il soit impliqué dans votre affaire. Cela signifie que l'on vous donnera soit un avocat OCL pour représenter vos opinions et souhaits; et / ou qu'un travailleur social du CAL prépare un rapport pour le juge sur ce qui est dans votre meilleur intérêt.

Le juge examinera ce que dit l'avocat du CAL et / ou le rapport du CAL et décidera ensuite si vous devez rester aux soins de la SAE ou si vous pouvez rentrer chez vous. Si vous ne voulez pas être pris en charge par la SAE, vous pouvez dire au juge les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas être emmené dans un lieu sûr. Votre avocat peut vous aider à parler au juge en cour ou vous aider à écrire une lettre au juge.

## **Et si je veux être emmené dans un lieu sûr mais que la SAE refuse de m'y emmené?**

Si vous avez demandé à la SAE de vous emmener dans un lieu sûr et qu'elle a répondu non, vous pouvez demander à un juge de rendre une ordonnance pour que le SAE vous prenne en charge. Vous devrez vous présenter au tribunal et expliquer pourquoi vous devez être conduit dans un lieu sûr. Si c'est ce que vous voulez faire, vous devriez contacter un avocat pour obtenir des conseils. Seuls certains avocats traitent ce type de cas - voir la fin de cette brochure pour les options.

## **Où vais-je vivre si je suis emmené hors de chez moi?**

Si vous sortez de chez vous, le TAS s'assurera que vous êtes correctement pris en charge et choisira l'une de ces options pour votre lieu de résidence:

1. Avec un adulte que vous connaissez déjà et en qui vous avez confiance - appelé «Kinship Care»: il s'agit généralement d'un parent ou d'un ami proche de la famille.



2. Avec un membre d'une communauté autochtone - appelée «Soins coutumiers»: Si vous êtes des Premières Nations, Inuk ou Métis, vous pouvez vivre avec un membre d'une des communautés autochtones dont vous êtes membre ou avec lequel vous vous identifiez.

3. Dans un foyer d'accueil: un foyer avec une autre famille. Les parents nourriciers vous traiteront comme faisant partie de leur famille et prendront soin de vous comme l'un de leurs enfants. Parfois, il y a d'autres enfants qui sont également pris en charge. Les familles d'accueil sont choisies par la SAE.

4. Dans un foyer de groupe: un foyer plus grand avec d'autres enfants qui sont également pris en charge. La maison est gérée par un personnel qui prendra soin de vous et pourra

également vous proposer des programmes et événements spéciaux auxquels vous pourrez participer.

5. Dans un établissement spécial: dans de rares cas, vous pourriez vivre dans un établissement spécial qui essaiera de vous aider à répondre à vos besoins particuliers.

### **Combien de temps vais-je rester dans l'un de ces nouveaux endroits?**

Vous pouvez rester à l'endroit que la SAE a choisi pour vous jusqu'à ce que le juge prenne une décision au tribunal sur le maintien ou non de la prise en charge. Chaque cas est différent. Parfois, vous:

- ne devez rester que quelques semaines ou mois, puis retourner à votre domicile habituel quand il est sûr, ou
- devez rester un court moment puis déménager ailleurs, ou
- devez rester dans cet endroit jusqu'à ce que vous deveniez adulte.

Vous devriez parler à votre travailleur de la SAE et à votre avocat pour savoir ce qui va probablement se produire dans votre situation.

## **ÉTAPE II. PRÉPARATION POUR LE TRIBUNAL ET POUR LE PROCÈS**

*Cette section traite de ce qui se passera après que vous serez emmené dans un lieu sûr, s'il y aura un procès et quel sera votre rôle s'il y a un procès.*

### **Partie A: Se préparer pour le tribunal**

Ça dépend. Il n'y aura pas de procès si:

- Votre parent a autorisé la SAE à vous emmener dans un lieu sûr, ou
- Votre parent a parlé à la SAE et a convenu de la bonne façon de bien prendre soin de vous.

Il y aura un procès si:

- Votre parent n'a pas autorisé CAS à vous emmener dans un lieu sûr, ou
- La SAE craint que vous ne soyez pas en sécurité et que vous risquiez de subir un préjudice en restant avec vos parents.

Vous avez le droit de prendre en considération vos opinions et vos souhaits à chaque étape de ce processus.

### **Combien de temps cela prendra-t-il avant le début du procès?**

Dans un délai de 5 jours après vous avoir conduit dans un lieu sûr, la SAE doit entamer une action en justice et une décision provisoire sera prise par un juge sur l'endroit où vous serez placé. Une fois l'affaire commencée, elle peut durer plusieurs mois.

## **Puis-je aller au tribunal lorsque le juge entend ma cause?**

Si vous avez 12 ans ou plus, vous avez le droit d'être informé par écrit de l'affaire judiciaire (appelée «un avis») et le droit d'être présent au tribunal lorsque le juge entend votre affaire. La seule fois où vous n'êtes pas autorisé à recevoir un avis ou à vous présenter au tribunal, c'est si le juge décide que vous allez être blessé émotionnellement en allant au tribunal. Si vous souhaitez vous adresser au tribunal pour votre affaire, vous devez en informer votre travailleur de la SAE et votre avocat.

## **Vais-je avoir un avocat?**

Ça dépend. La première fois que votre affaire sera portée devant les tribunaux, le juge décidera de nommer ou non le Bureau de l'avocat des enfants pour représenter vos opinions et vos souhaits. Parfois, on vous donne un avocat du BAE; et d'autres fois, vous rencontrerez un travailleur social du bureau du BAE et ils prépareront un rapport à remettre au juge au sujet de votre cas. Si vous avez 12 ans ou plus, le juge vous donnera probablement un avocat. Si vous avez moins de 12 ans, vous pouvez toujours obtenir un avocat.

Si vous avez un avocat du BAE, son travail consiste à vous écouter, à protéger vos droits et à vous aider à participer à votre procès. Vous devriez dire à votre avocat tout ce que vous voulez que le juge sache.



## **Ma communauté des Premières nations, des Inuits ou des Métis sera-t-elle impliquée dans l'affaire ?**

La ou les communautés autochtones avec lesquelles vous vous identifiez doivent être informées de l'affaire, même si vous ne vivez pas avec l'une d'elles. La SAE doit demander à votre (vos) communauté (s) autochtone (s) d'autres façons de résoudre les problèmes de sécurité de la SAE sans recourir aux tribunaux.

Si vous vous retrouvez toujours devant les tribunaux, le juge doit penser à votre culture, à votre patrimoine et à vos traditions et prendre une décision qui contribue à protéger votre identité culturelle et votre lien avec la communauté. Un représentant de votre communauté autochtone peut participer à la procédure judiciaire. Si vous voulez de l'aide pour impliquer votre communauté autochtone dans votre cas, appelez les Services juridiques autochtones ou Justice pour les enfants et les jeunes - voir la fin de la brochure.

## **Qui d'autre peut comparaître devant le tribunal?**

Ces types de procès sont toujours tenus en privé afin que votre vie privée soit protégée. Seules les personnes impliquées ont le droit de savoir ce qui se passe dans votre cas. À part vous et votre avocat, les personnes qui peuvent être devant le tribunal sont:

- vos parents et vos frères et sœurs et leurs avocats,
- le travailleur de la SAE et son avocat,
- vos parents nourriciers ou l'adulte qui s'occupe de vous depuis que vous avez été conduit dans un lieu sûr,
- un représentant de votre (vos) communauté (s) autochtone (s) et son avocat, et

- toute autre personne que tout le monde accepte d'avoir sur place et que le juge l'autorise.

## **Partie B: Se préparer pour un procès devant le tribunal**

### **Le procès aura-t-il lieu la première fois que mon affaire sera portée devant les tribunaux?**

S'il y a un procès dans votre affaire, cela ne se produira pas le premier jour où votre affaire sera en cour. À la première date d'audience, le TAS donnera au juge un résumé des raisons pour lesquelles vous avez été pris en charge. Le juge décidera de votre lieu de résidence jusqu'à la prochaine date d'audience.

Avant la prochaine date d'audience, le juge demandera aux avocats d'obtenir plus d'informations (ou «preuves») avant de prendre une décision définitive. Le juge dira à tout le monde de revenir au tribunal à une date où toutes les informations seront prêtes. Ces types de comparutions devant le tribunal peuvent se produire plusieurs fois avant que votre affaire ne soit prête pour le procès en raison des différentes étapes décrites ci-dessous.

### **Quelles autres choses le juge fera-t-il avant le début du procès?**

Avant un procès, trois types de réunions avec un juge peuvent avoir lieu:

1. **Conférence relative à la cause**- lors de cette réunion, le juge essaie de savoir si tout le monde a partagé toutes les informations importantes les unes avec les autres. Le juge tentera également de découvrir s'il y a des choses sur lesquelles tout le monde pourrait s'entendre.
2. **Conférence en vue d'un règlement** - il s'agit d'une réunion avec un juge différent qui n'est pas le juge de première instance. Lors de cette réunion, le nouveau juge tentera de voir si tout le monde peut s'accorder sur l'endroit où vous devriez vivre. Si tout le monde est d'accord, l'affaire pourrait se terminer. Si tout le monde n'est pas d'accord, le juge tentera de voir si tout le monde peut s'entendre sur d'autres choses afin que le procès soit plus court.
3. **Conférence de gestion du procès** - il s'agit de la dernière réunion avec le juge avant le début du procès. Lors de cette réunion, le juge veillera à ce que tout le monde comprenne qui sera présent au procès, comment les avocats donneront au juge des informations (ou «preuves») et combien de temps prendra le procès.

### **Y a-t-il des conférences qui peuvent avoir lieu sans le juge?**

Dans certains cas, il peut y avoir une médiation. Le juge n'est pas impliqué dans une médiation. Le responsable est un médiateur, formé pour aider les gens à se parler des problèmes. Le médiateur demandera à vos parents et à la SAE ce qu'ils veulent. Vous ou votre avocat pouvez également dire au médiateur ce que vous voulez. Le médiateur verra si tout le monde peut s'entendre sur ce qui devrait se passer dans votre cas.



Si vous êtes des Premières nations, des Inuk ou des Métis, la médiation peut impliquer tout processus spécial mis en place par votre ou vos communautés autochtones pour résoudre ce genre de problèmes.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que tout le monde suggère, vous devez en informer votre avocat afin qu'il puisse essayer de trouver une solution différente.

Si tout le monde est d'accord pour la médiation, les avocats en informeront le juge. Le juge annule généralement le procès si tout le monde est d'accord.

### **Quels types de choses seront préparés avant le procès?**

Une évaluation est un rapport sur quelque chose que le juge veut savoir. Par exemple, le juge peut vouloir savoir comment vos parents prennent soin de vous ou comment vous vous sentez émotionnellement. La personne qui rédige le rapport peut vous poser quelques questions. Le juge s'assurera que la personne qui rédige le rapport est qualifiée pour rédiger ce type de rapport. Vous avez généralement le droit de voir ce rapport, sauf si le juge estime que cela vous nuirait de le lire. Si vous n'êtes pas d'accord avec quelque chose dans le rapport, assurez-vous d'en informer votre avocat.

Un programme de soins est un document que la SAE et les parents utilisent pour décrire les services que la SAE vous offrira à vous et à votre famille, y compris l'endroit où vous vivrez. Vous avez le droit d'exprimer vos opinions et vos souhaits et le juge doit lire ce document avant de prendre une décision.

### **Partie C: Devant le tribunal- le procès**

#### **Que se passe-t-il au procès?**

S'il y a un procès dans votre cas, le procès se concentrera sur deux choses différentes:

1. La première partie du procès consiste à répondre à la question: **avez-vous besoin d'une protection?** Le juge décidera si votre lieu de résidence est sûr et si vos besoins sont satisfaits.
2. La deuxième partie du procès consiste à répondre à la question: **où devriez-vous vivre?**

#### **Dois-je parler pendant le procès?**

Parler devant un tribunal est parfois appelé «témoigner». Habituellement, vous n'aurez pas à témoigner. Le témoignage peut être très stressant, surtout pour les enfants et les jeunes. Les juges ne veulent généralement pas que les enfants ou les jeunes subissent le stress de témoigner.

Votre avocat peut parler pour vous en disant au juge où vous voulez vivre, pourquoi vous voulez y vivre et comment vous vous êtes senti lorsque vous viviez dans votre maison.

## Comment un juge décide-t-il si j'ai besoin d'une protection?

Le juge rendra une décision sur la base des éléments de preuve présentés au tribunal. Les preuves porteront sur vous, vos parents et votre maison. Le juge décidera si votre maison est sûre et si vos besoins sont satisfaits. Un exemple du type de preuve que le juge pourrait examiner est une évaluation (comme décrit dans la section précédente).

## Qui sera responsable de prendre soin de moi après le procès?

Si le juge ne pense pas que vous ayez besoin de protection, il vous laissera rentrer chez vous.

Si le juge pense que vous avez besoin de protection, il décidera qui devrait s'occuper de vous et où vous devriez vivre. Le juge ordonnera l'une de ces choses:

- **Ordonnance de surveillance** - votre parent ou un autre adulte que vous connaissez ou un membre d'une communauté autochtone à laquelle vous vous identifiez est chargé de prendre soin de vous, mais la SAE supervise cette personne. Les ordonnances de surveillance peuvent durer jusqu'à l'âge de 18 ans.
- **Ordonnance confiant l'enfant aux soins d'une société de façon temporaire** - vos parents ne sont temporairement pas responsables de vous. La SAE est chargée de prendre soin de vous. Les ordonnances de prise en charge par la société peuvent durer au maximum deux ans. Si vous êtes toujours pris en charge par la SAE après deux ans, alors le juge devra décider quoi faire ensuite, mais souvent le juge décidera de faire de vous un enfant en soins prolongés de la société.
- **Ordonnance confiant l'enfant aux soins d'une société de façon prolongée** - la SAE est chargée de prendre soin de vous; et votre parent ne sera plus en charge de vous.

## Où vais-je vivre après le procès?

S'il y a une ordonnance de surveillance, vous pouvez vivre à la maison avec vos parents ou dans un placement dans votre parenté.

S'il existe une ordonnance confiant l'enfant à une société de façon provisoire ou prolongée, vous vivrez généralement dans un foyer d'accueil, un foyer de groupe ou une institution spéciale. Ces endroits sont décrits dans la première section de cette brochure.

## Vais-je revoir les membres de ma famille si je ne peux pas vivre dans ma maison d'origine?

Le juge peut décider que vous pouvez avoir des visites avec les membres de votre famille, cela inclut vos parents et vos frères et sœurs. C'est ce qu'on appelle une « ordonnance de droits de visite ».

En rendant ses décisions concernant l'ordonnance de droits de visite, le juge doit décider ce qui est dans votre meilleur intérêt et examinera si la relation entre chaque personne et vous



est bénéfique et significative pour vous. Si vous avez plus de 16 ans, votre consentement est requis pour toute ordonnance de droits de visite.

Si vous êtes en soins prolongés de la société, le juge examinera également si les relations familiales rendront difficile l'adoption par une autre famille.

## ÉTAPE III. CE QUI SE PASSE APRÈS LE PROCÈS

*Cette section traite de ce qui se passe après qu'une décision a été prise quant à savoir si vous continuez d'être confié aux soins de la SAE.*

### **Et si je ne suis pas d'accord avec les décisions du juge?**

Dans certaines situations, un nouveau juge peut examiner votre cas pour voir si le premier juge a pris la bonne décision - cela s'appelle un «appel». Dans la plupart des situations, seul la SAE ou vos parents sont autorisés à faire appel. Mais dans certaines situations, vous pourriez également être autorisé à faire appel. Vous devriez parler à votre avocat pour voir ce qui est autorisé dans votre cas.

### **Est-ce que quelqu'un veillera sur moi pour s'assurer que tout va bien?**

Si le juge rend une ordonnance de surveillance ou si le juge vous confie aux soins d'une société, le juge fera revenir la SAE devant le tribunal à une date ultérieure pour lui donner une mise à jour sur votre situation. Après la mise à jour par la SAE, le juge décidera si vous avez toujours besoin de protection et où vous devez vivre.

### **Que puis-je faire si je ne veux plus être pris en charge?**

Si vous ne voulez plus être pris en charge, vous pouvez demander au juge une «**révision de l'état de l'instance**». Le juge réexaminera votre situation pour voir si quelque chose a changé. Si votre maison est maintenant en sécurité et que vos parents peuvent prendre soin de vous correctement, le juge peut vous laisser rentrer chez vous.



Si vous êtes des Premières nations, des Inuk ou des Métis, un représentant de votre ou vos communautés autochtones doit être informé de la révision du statut. Le ou les représentants peuvent également participer à l'examen du statut.

- Voir également la brochure JFCY sur «Vos droits en lien avec la prise en charge d'une société d'aide à l'enfance (SAE)» pour des informations sur:
- Vos droits en matière de soins
- Ordonnances d'adoption et de communication
- Être enceinte
- Quitter votre foyer d'accueil ou foyer de groupe avant l'âge de 18 ans
- Soins prolongés après 18 ans

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Bureau de l'avocat des enfants – [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/)

Centres d'information sur le droit de la famille –  
[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.php](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.php)

## PARLER À UN AVOCAT

Justice for Children and Youth – [jfcy.org](http://jfcy.org) – 416-920-1633 ou 1-866-999-5329

Service de référence aux avocats - [lsuc.on.ca/lsrc](http://lsuc.on.ca/lsrc), recevez jusqu'à 30 min de conseils gratuits.

Aide juridique Ontario - [legalaid.on.ca](http://legalaid.on.ca), 416-979-1446 ou 1-800-668-8258

## AUTRES SERVICES:

Jeunesse, J'écoute – [jeunessejecoute.ca](http://jeunessejecoute.ca), 1-800-668-6868, soutien par téléphone et en ligne (pour les moins de 20 ans)

211 Ontario - [www.211Ontario.ca](http://www.211Ontario.ca), signalez 211 de tout téléphone

*Les organisations sont libres d'ajouter des ressources locales :*

---

---

---

---

---

---

---

Cette brochure donne des informations générales. Consultez un avocat ou un auxiliaire juridique pour vous renseigner sur des questions particulières. Février 2020.



55, av. University, Bureau 1500  
Toronto, Ontario M5J 2H7  
416-920-1633 ou 1-866-999-5329  
[www.jfcy.org](http://www.jfcy.org)